

ROYAUME DE BELGIQUE



Bruxelles, le

Adresse : Rue Haute, 139, B-1000 Bruxelles
Tél.: +32(0)2/213.85.40 E-mail : commission@privacy.fgov.be
Fax.: +32(0)2/213.85.65 <http://www.privacy.fgov.be/>

COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

AVIS N° 07 / 2005 du 4 mai 2005

N. Réf. : SA2 / A / 2005 / 004

OBJET : Projet de loi portant création d'un Casier judiciaire central des personnes morales et modifiant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle.

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du 8 mars 2005 émanant de la Ministre de la Justice ;

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans ;

Emet, le 4 mai 2005, l'avis suivant :

1. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

Le projet de loi vise à créer un Casier judiciaire central des personnes morales. Il s'inscrit dans le prolongement logique de la loi du 8 août 1997 *relative au Casier judiciaire central* et de la loi du 4 mai 1999 *instaurant la responsabilité pénale des personnes morales*. Les dispositions pertinentes du Code d'instruction criminelle sont adaptées.

Les personnes morales sont assimilées aux personnes physiques, tant en ce qui concerne la décision qu'en ce qui concerne la communication des données.

Toute décision rendue en matière pénale sera enregistrée dans le Casier judiciaire central, qu'elle concerne une personne physique ou une personne morale.

Sur le plan de la réhabilitation en matière pénale, une réglementation pour les personnes morales est également prévue, en complément de la réglementation existante pour les personnes physiques.

Le projet comporte 3 volets :

- l'adaptation des dispositions du Code d'instruction criminelle en matière de Casier judiciaire central à la pénalisation des personnes morales (articles 2 à 8 inclus) ;
- quelques modifications moindres, tant concernant les personnes morales que les personnes physiques (articles 4 et 5) ;
- l'adaptation des dispositions du Code d'instruction criminelle en matière de réhabilitation (articles 9 à 13 inclus).

2. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

2.1. Généralités

La loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* s'applique aux données des personnes physiques.

Les données des personnes morales, dans la mesure où elles ne font pas référence à leurs représentants ou préposés, ne tombent pas dans le champ d'application de la loi. Quant aux dispositions qui ne se rapportent qu'aux personnes morales et pour autant qu'il s'agisse d'un traitement similaire à celui des données à caractère personnel des personnes physiques, la Commission n'a par conséquent aucune remarque.

Les modifications aux dispositions relatives aux données à caractère personnel de personnes physiques font l'objet du présent avis.

2.2. Modifications relatives au Casier judiciaire central

Les articles 2 et 3 prévoient un pur alignement des personnes morales sur les dispositions pour les personnes physiques et n'appellent aucun commentaire de la part de la Commission.

L'actuel article 591 du Code d'instruction criminelle règle l'accès d'un certain nombre de services aux données du Registre national des personnes physiques. L'article 4 du projet modifie cette disposition et rend également possible l'accès aux données à « tous les greffiers », alors qu'auparavant, seuls les greffiers en chef et les chefs de service avaient obtenu l'accès. A toutes fins utiles, la Commission signale qu'elle n'a pas d'objection à l'utilisation susmentionnée du numéro du Registre national.

Etant donné que jadis, il existait déjà une possibilité de délégation de cet accès, la Commission ne s'oppose pas à l'extension de l'accès aux greffiers. Cette mesure cadre logiquement avec les points de vue antérieurs de la Commission, qui a toujours insisté pour que l'accès aux données registre national se fasse sur une base fonctionnelle.

Toutefois, en se référant à son avis n° 19/95 du 27 juin 1995 relatif au Casier judiciaire central, la Commission attire l'attention sur le fait qu'une telle délégation, qui est conservée dans le projet, ne peut pas être accordée de manière générale et systématique.

En outre, la délégation est étendue. Là où auparavant, une délégation n'était possible qu'aux personnes chargées d'introduire les données dans le Casier judiciaire, cette spécification disparaît dans le projet actuel. La disposition selon laquelle la délégation doit être motivée et justifiée par les nécessités du service reste, quant à elle, maintenue. La Commission marque son accord, à condition que la liste des personnes ayant accès soit mise à la disposition de la Commission.

L'article 5 du projet prévoit que les décisions en matière de personnes morales soient transmises au Casier judiciaire par les greffiers des juridictions. En outre, les secrétaires de commissions doivent également transmettre les décisions au Casier judiciaire. D'après l'exposé des motifs, il s'agit des secrétaires des commissions de libération conditionnelle, instituées par la loi du 18 mars 1998. Il convient de ne pas seulement le préciser dans l'exposé des motifs mais également dans l'article 5 du projet.

Aux articles 6 et 7, l'obtention d'un extrait ainsi que le droit de communication des données sont adaptés, de sorte que les personnes morales peuvent également les invoquer.

Enfin, l'article 8 règle la transmission aux Archives générales du Royaume des données relatives à des personnes morales après la clôture de la liquidation ou de la dissolution. La Commission n'a aucune remarque concernant ces articles.

2.3. Modifications relatives à la réhabilitation

Les articles 9 à 13 adaptent les dispositions actuelles en matière de réhabilitation pour les étendre à la personne morale.

Etant donné que ces dispositions ne sont modifiées que sur le plan de la situation spécifique de la personne morale, la Commission n'a pas de remarque.

PAR CES MOTIFS,

la Commission de la protection de la vie privée émet un avis favorable concernant le projet de loi.

L' administrateur,

Le président,

Jo BARET

Michel PARISSÉ